



**SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 18 10 2024

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## Préfecture de la Sarthe /

72-2024-10-14-00002 - 2024-10-07 délégations de signature porteurs de carte achat pour RAA (3 pages) Page 3

72-2024-10-17-00001 - publication arrêté du 171024 modif membres COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION (3 pages) Page 7

## Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2024-10-18-00005 - Arrêté préfectoral DCPAT 2024-0250<sup>??</sup> relatif à la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe (6 pages) Page 11

72-2024-10-18-00003 - Arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0254<sup>??</sup> portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce (SAD Marketing) (2 pages) Page 18

72-2024-10-18-00002 - Arrêté préfectoral n°DCPAT 2024-0252 portant habilitation pour la réalisation des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (SAD Marketing) (2 pages) Page 21

72-2024-10-18-00004 - Arrêté préfectoral n°DCPAT 2024-0253<sup>??</sup> Portant habilitation pour la réalisation des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (IMPLANT'ACTION) (2 pages) Page 24

## Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2024-10-18-00007 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré et non autorisé dans le département de la Sarthe<sup>??</sup> du vendredi 18 octobre 2024, 18h00, jusqu'au lundi 21 octobre 2024, 8h00 (2 pages) Page 27

72-2024-10-18-00006 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés dans le département de la Sarthe<sup>??</sup> du vendredi 18 octobre 2024, 18h00, jusqu'au lundi 21 octobre 2024, 8h00 (2 pages) Page 30

Préfecture de la Sarthe

72-2024-10-14-00002

2024-10-07 délégations de signature porteurs de  
carte achat pour RAA

Arrêté portant délégation de signature n °

**Le préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- **VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux
- **VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet de la Sarthe

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté en date du 22 décembre 2023 portant délégation de signature au titre de la carte achat est abrogé.

Article 2: Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser une carte d'achat nominative dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée de leur délégation d'ordonnateur secondaire qui est la leur ou d'un accord d'un délégataire relatif à la dépense à engager.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 4 : Le délégant et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait au Mans le 14 octobre 2024

Le Préfet

SIGNE

Emmanuel AUBRY

## Annexe 1 :

Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)
M. AUBRY Emmanuel	Préfecture	354	2 000,00 €
Mme BERTRAND Anne-Charlotte	Préfecture	354	2 000,00 €
M. BODET Cyril	SGCD 72 - SGBL	354	1 000,00 €
M. BOSSARD Thierry	SGCD 72 - SGBL	354	1 000,00 €
M. CHARRIER Christophe	DDT 72	354	2 000,00 €
M. GUYON François	DDETS	354	2 000,00 €
Mme LASNIER Nadia	Préfecture	354	1 000,00 €
Mme LECONTE Christine	DDT	207	1 000,00 €
Mme LETOURNEAU Isabelle	SGCD 72 - SGBL	354	1 500,00 €
M. LOUYER Jean-Michel	DDETS	354	1 000,00 €
Mme MALLET Emma	DDPP 72	354	1 000,00 €
M. MENAGE Didier	SGCD 72 - SGBL	354	1 000,00 €
M. MENANT Cyrille	SGCD 72	354	2 000,00 €
M. MULOT Vincent	Sous-Préfecture de Mamers	354	600,00 €
M. POUGET Jean-Michel	Sous-Préfecture de la Flèche	354	1 000,00 €
Mme PROUX Karine	DDPP 72	354	1 000,00 €
Mme ROUYEZ Florence	DDPP 72	354 206	1 000,00 €

M. SEVERAC Marc	DDT	354	2 000,00 €
M. SPOONER Quentin	Sous-Préfecture de Mamers	354	2 000,00 €
Mme TILLY Marie-Elize	Sous-Préfecture de la Flèche	354	2 000,00 €
M. TORRES Christine	Préfecture	354	2 000,00 €
M. VISSY Christophe	SGCD 72	354	2 000,00 €

Préfecture de la Sarthe

72-2024-10-17-00001

publication arrêté du 171024 modif membres  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE  
CONCILIATION



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le 17 octobre 2024

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté : Modification de la liste des membres de la commission départementale de conciliation de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 modifié ;

**VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

**VU** le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 établissant la liste et le nombre de sièges des organisations de bailleurs et de locataires représentées à la commission départementale de conciliation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2023 établissant la liste des membres de la commission départementale de conciliation ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**CONSIDERANT** la demande de l'association CNL 72 formulée par mail du 11 septembre 2024 de désigner M. THEVENOT Jean en tant que membre suppléant pour siéger à la commission de conciliation en remplacement de M. VARSOVIE Patrick ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 listant les membres de la commission départementale de conciliation est modifié. L'article 1<sup>er</sup> est abrogé et remplacé par le présent article.

La liste des membres représentant les organisations de bailleurs et de locataires siégeant à la commission de conciliation de la Sarthe est arrêtée comme suit :

- **Représentants des organisations de bailleurs :**

- Union Nationale des Propriétaires Immobiliers de la Sarthe (UNPI 72))

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Maurice HÉRISSE Monsieur Bernard BOUSSARD	Madame Marie-France STOCKHAUSEN Monsieur Ludovic MENARD

- Union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire (USH PDL)

Membre titulaire	Membre suppléant
Madame Sandrine DEBUSSCHÈRE (de LE MANS METROPOLE HABITAT)	Madame Tessa COËFFÉ (de CDC HABITAT)

- **Représentants des organisations de locataires :**

- Confédération nationale du logement de la Sarthe (CNL 72)

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Daniel ANJUBAULT	Monsieur Jean THEVENOT

- Union départementale des associations familiales de la Sarthe (UDAF 72)

Membre titulaire	Membre suppléant
Madame Maïta FAILLEAU	Madame Françoise REMBOTTE

- Union départementale de la Consommation, Logement et Cadre de vie de la Sarthe (CLCV 72)

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Patrick RAOULT	Monsieur Claude COURCIER

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 demeurent inchangés.

**Article 3 :** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,

SIGNÉ

Emmanuel AUBRY

Préfecture de la Sarthe

72-2024-10-18-00005

Arrêté préfectoral DCPPAT 2024-0250  
relatif à la constitution de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial  
(CDAC) de la Sarthe



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial**

**Secrétariat de la CDAC**

Le Mans, le 18 OCTOBRE 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPPAT 2024-0250**  
relatif à la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
(CDAC) de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de commerce, notamment livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et ses articles L. 751-1 et suivants, R. 751-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 15 juillet 2021, BEMH et Conseil national des centres commerciaux (CNCC), affaire C-325/20 ;

**VU** la décision du Conseil d'État n°431724 du 22 novembre 2021 ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2024-0219 du 09 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2024-0185 du 26 juillet 2024 relatif à la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe ;

**VU** les propositions transmises par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Sarthe ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral DCPAT n°2024-0185 du 26 juillet 2024 relatif à la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe est abrogé.

### **Article 2 :**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Sarthe est présidée par le préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote. Elle comprend :

#### **1) Sept élus :**

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-6 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un représentant des maires au niveau départemental désigné par l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe :
  - Monsieur Pascal DUPUIS, maire du Grand-Lucé,
  - Monsieur Anthony MUSSARD, maire de Loué,
  - Monsieur Emmanuel CLÉMENT, maire de Saint-Jean-d'Assé
- g) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalités de la Sarthe :
  - Monsieur Patrick MANUEL, conseiller communautaire de la communauté de communes du Maine Saosnois.

- Madame Patricia MÉTERREAU, conseillère communautaire de la communauté de communes du Pays Fléchois,
- Monsieur Gwénaël de SAGAZAN, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays Fléchois,

Le mandat des personnalités mentionnées au f) et g) prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés du a) au g) du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

## 2) Quatre personnalités qualifiées :

Pour chaque demande de décision ou d'avis, le préfet ou son représentant désigne deux personnalités qualifiées pour chacun des collèges suivants :

### a) Collège consommation et protection du consommateur :

- Monsieur Daniel GALLOYER  
Union fédérale des consommateurs que choisir de la Sarthe
- Monsieur Pascal PARIGOT  
Union fédérale des consommateurs que choisir de la Sarthe
- Monsieur Joël TRÉHOUX  
Association FAMILLES RURALES - Fédération Départementale Sarthe
- Monsieur Alain LOXQ  
Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Sarthe

### b) Collège développement durable et aménagement du territoire :

- Monsieur Jean-François HOGU  
Association Sarthe Nature Environnement (SNE)
- Monsieur Stéphane FOUGERAY  
Paysagiste-concepteur  
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Sarthe
- Monsieur Olivier TÉSORIÈRE  
Architecte  
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Sarthe
- Monsieur Arnaud GASNIER  
Professeur des universités en aménagement et urbanisme  
Le Mans-Université
- Monsieur Gilles FORTIER  
Chargé d'études urbanisme et aménagement foncier  
Service Aménagement du Conseil départemental de la Sarthe

### **3) une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture :**

- **Le Président de la chambre d'agriculture de la Sarthe ou son représentant.**

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la Chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2) et 3) exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et ne prend pas part au vote.

#### **Article 3 :**

La commission départementale d'aménagement commercial entend le pétitionnaire à sa demande et toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent (dans la limite de deux associations par commune). Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

#### **Article 4 :**

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

#### **Article 5 :**

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme la commune d'implantation la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

#### **Article 6 :**

Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq, le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux et le nombre de personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa du présent article.

#### **Article 7** :

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

#### **Article 8** :

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

#### **Article 9**:

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation ou l'avis favorable est adopté(e) à la majorité absolue des membres présents.

L'avis ou la décision de la commission est motivé(e), signé(e) par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

#### **Article 10** :

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'État.

#### **Article 11** :

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet, qui examinent la recevabilité des demandes.

**Article 12** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

**SIGNÉ**

Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2024-10-18-00003

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2024- 0254  
portant habilitation à établir le certificat de  
conformité mentionné au premier alinéa de  
l'article L.752-23 du code de commerce (SAD  
Marketing)



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial**

**Bureau de la Coordination  
et de l'Appui aux Politiques Publiques**

**Secrétariat de la CDAC**

Le Mans, le 18 OCTOBRE 2024

**Arrêté préfectoral n° DCPAT 2024- 0254  
portant habilitation à établir le certificat de conformité  
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de commerce et notamment son article L752-23 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2024-0219 du 09 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

**VU** la demande du 8 octobre 2024 formulée par Monsieur Benjamin AYNÈS, directeur associé de la société SAD Marketing, sise 26 rue Jacques Prévert – étage 1 – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

**VU** les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** société SAD Marketing, sise 26 rue Jacques Prévert – étage 1 – VILLENEUVE D'ASQ, représentée par Monsieur Benjamin AYNÈS, directeur associé, est habilitée pour réaliser les certificats de conformité prévus à l'article L. 752-23 du code du commerce.

**Article 2 :** Les personnes autorisées à exercer l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Benjamin AYNÈS,
- M. Christophe NEPPEL.

**Article 3 :** La présente habilitation est enregistrée sous le numéro d'identification suivant : 2024-72-CC002.

**Article 4 :** La présente habilitation est accordée pour une durée fixée à cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5 :** La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée à l'organisme instructeur au moins trois mois avant la date d'expiration.

**Article 6 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 72703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1

La juridiction compétente peut aussi être saisie via l'application télerecours citoyen, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'organisme demandeur.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

**SIGNÉ**

Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2024-10-18-00002

Arrêté préfectoral n°DCPPAT 2024-0252 portant habilitation pour la réalisation des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (SAD Marketing)



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau de l'économie et de la  
Coordination Interministérielle**

**Secrétariat de la CDAC**

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial**

**Le Mans, le 18 OCTOBRE 2024**

**Arrêté préfectoral n°DCPPAT 2024-0252**

Portant habilitation pour la réalisation des analyses d'impact  
mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Le Préfet de la Sarthe  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2024-0219 du 09 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

**VU** la demande du 8 octobre 2024 formulée par Monsieur Benjamin AYNÈS, directeur associé de la société SAD Marketing, sise 26 rue Jacques Prévert – étage 1 – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Considérant que le demandeur justifie des moyens et outils de collecte et d'analyse suffisants à la réalisation d'analyses d'impact telles que mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société SAD Marketing, sise 26 rue Jacques Prévert – étage 1 – VILLENEUVE D’ASQ, représentée par Monsieur Benjamin AYNÈS, directeur associé, est habilitée pour réaliser l’analyse d’impact mentionnée au III de l’article L. 752-6 du code de commerce ;

**Article 2 :** Les personnes autorisées à exercer l’activité faisant l’objet de la demande d’habilitation sont les suivantes :

- M. Benjamin AYNÈS,
- M. Christophe NEPPEL.

**Article 3 :** La présente habilitation est enregistrée sous le numéro d’identification suivant : 2024-72-A114

**Article 4 :** La présente habilitation est accordée pour une durée fixée à cinq ans et non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5 :** La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée à l’organisme instructeur au moins trois mois avant la date d’expiration.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace l’arrêté préfectoral DCPAT 2020-0096 du 11 mars 2020 habilitant la société SAD Marketing pour la réalisation des analyses d’impact mentionnées au III de l’article L. 752-6 du code de commerce ;

**Article 7 :** L’habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l’ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d’un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe,
- d’un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l’aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l’aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l’économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 72703 PARIS CEDEX 13,
- d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette  
BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1

La juridiction compétente peut aussi être saisie via l’application télérecours citoyen, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l’organisme demandeur.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

**SIGNÉ**

Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2024-10-18-00004

Arrêté préfectoral n°DCPPAT 2024-0253  
Portant habilitation pour la réalisation des  
analyses d'impact mentionnées au III de l'article  
L. 752-6 du code de commerce  
(IMPLANT'ACTION)



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau de la Coordination  
et de l'Appui aux Politiques Publiques**

**Secrétariat de la CDAC**

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial**

**Le Mans, le 18 OCTOBRE 2024**

**Arrêté préfectoral n°DCPPAT 2024-0253**

Portant habilitation pour la réalisation des analyses d'impact  
mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Le Préfet de la Sarthe  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2024-0219 du 09 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

**VU** la demande du 9 octobre 2024 formulée par Monsieur Dimitri DELANNOY, président fondateur et gérant de la société IMPLANT'ACTION, sise 31 rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING ;

Considérant que le demandeur justifie des moyens et outils de collecte et d'analyse suffisants à la réalisation d'analyses d'impact telles que mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société IMPLANT'ACTION, sise 31 rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING, représentée par Monsieur Dimitri DELANNOY, président fondateur et gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Article 2 :** Les personnes autorisées à exercer l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Dimitri DELANNOY,
- M. Mackendy DOSSOUS,
- M. Maxence CARLIER.

**Article 3 :** La présente habilitation est enregistrée sous le numéro d'identification suivant : 2024-72-A115

**Article 4 :** La présente habilitation est accordée pour une durée fixée à cinq ans et non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5 :** La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée à l'organisme instructeur au moins trois mois avant la date d'expiration.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DCPAT 2019-0317 du 23 décembre 2019 habilitant la société IMPLANT'ACTION pour la réalisation des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 72703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette  
BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1

La juridiction compétente peut aussi être saisie via l'application télérecours citoyen, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'organisme demandeur.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

**SIGNÉ**

Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2024-10-18-00007

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré et non autorisé dans le département de la Sarthe du vendredi 18 octobre 2024, 18h00, jusqu'au lundi 21 octobre 2024, 8h00

Le Mans, le 18 octobre 2024

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel  
de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical  
non déclaré et non autorisé dans le département de la Sarthe  
du vendredi 18 octobre 2024, 18h00, jusqu'au lundi 21 octobre 2024, 8h00**

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2114-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe ;

**Vu** l'arrêté DCPAT n° 2024-0242 du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**Considérant que** les informations transmises par le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe laissant à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans la région des Pays-de-la-Loire durant le week-end du 19 au 20 octobre 2024 ;

**Considérant que** le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, en fait un département de choix pour les raveurs ;

**Considérant que** des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans le département de la Sarthe durant le week-end du 19 au 20 octobre 2024 ;

**Considérant qu'**en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant qu'**à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité routière ;

**Considérant que**, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

## ARRETE

**Article 1er** : La circulation des véhicules transportant du matériel de son susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite et cela à compter **du vendredi 18 octobre 2024, 18h00, jusqu'au lundi 21 octobre 2024, 8h00**, sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers du département de la Sarthe.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

**Article 4** : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,

SIGNÉ :

Anne-Charlotte BERTRAND

---

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Sarthe

72-2024-10-18-00006

Arrêté préfectoral portant interdiction  
temporaire de rassemblements festifs à  
caractère musical non déclarés et non autorisés  
dans le département de la Sarthe  
du vendredi 18 octobre 2024, 18h00, jusqu'au  
lundi 21 octobre 2024, 8h00

Le Mans, le 18 octobre 2024

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
non déclarés et non autorisés dans le département de la Sarthe  
du vendredi 18 octobre 2024, 18h00, jusqu'au lundi 21 octobre 2024, 8h00

---

### LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe ;

**Vu** l'arrêté DCPAT n° 2024-0242 du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**Considérant que** les informations transmises par le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe laissant à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans la région des Pays-de-la-Loire durant le week-end du 18 au 21 octobre 2024 ;

**Considérant que** le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, en fait un département de choix pour les raveurs ;

**Considérant que** des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans le département de la Sarthe durant le week-end du 18 au 21 octobre 2024 ;

**Considérant qu'**en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant qu'**à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il y a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**Considérant que**, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe, **du vendredi 18 octobre 2024, 18h00, jusqu'au lundi 21 octobre 2024, 8h00.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

**Article 4** : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,

SIGNÉ :

Anne-Charlotte BERTRAND

---

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)